

- 
290. Décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

(Moniteur n° 60 du 26 mars 1993, p. 6509).

Projet du Gouvernement  
Document n° 72 (1992-1993) n° 1.

Discussion: séances des 17 et 18 décembre 1992.  
C.R.I. n°s 3 et 4 (1992-1993).  
Adoption: séance du 18 décembre 1992.  
C.R.I. n° 4 (1992-1993).

---

## EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 701

**21 DECEMBRE 1992. — Décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret, avec indication de la nature des recettes affectées et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1er, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

L'Exécutif peut coordonner les dispositions qui sont maintenues.

L'Exécutif peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

**Art. 2.** Il est créé un « Fonds destiné au financement des centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande ». Il est désigné par l'indice A.

Ce Fonds est alimenté par la contribution de la Région wallonne visée à l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et destiné à financer les centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception de ceux de la Région de langue allemande.

**Art. 3.** Il est créé un « Fonds d'aide aux politiques sociales et de santé », désigné par l'indice A. Ce fonds est alimenté par des dons divers, des interventions de personnes publiques ou privées.

Peuvent y être imputées des dépenses de subventionnement de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement afférentes aux politiques des handicapés, de la famille, du troisième âge, de l'immigration et de l'aide sociale autre que celle relative à la protection de la jeunesse.

**Art. 4. § 1er.** Les soldes et les encours d'engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992, tableaux 2 et 3, et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatifs à l'exercice 1993, sont transférés sur les allocations de base correspondantes, en ce compris les crédits variables, dans les budgets administratifs, selon le tableau de concordance joint en annexe II. Ces soldes ne peuvent, chacun pour ce qui le concerne, servir qu'à apurer l'encours des engagements existant au 31 décembre 1992 sur les fonds supprimés.

Il peut être disposé de ces soldes dès le 1er janvier 1993.

§ 2. Les fonds budgétaires figurant dans les sections particulières du Budget des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1992 et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du Budget général des Dépenses relatif à l'année budgétaire 1993 et qui énumérés dans l'annexe III au présent décret, sont supprimés à la date du 1er janvier 1993. Toutefois, ils sont, le cas échéant, maintenus en activité, dans la stricte mesure des nécessités entraînées par leur liquidation, au-delà de cette date et au plus tard jusqu'au 30 juin 1993.

**Art. 5.** Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre-président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

**Art. 6.** Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) *Session 1992-1993*

*Documents du Conseil.* — Nos 72, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séances des 17 et 18 décembre 1992. — Adoption. Séance du 18 décembre 1992.

## Annexe I

**Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45  
des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991**

## Ministère de la Culture et des Affaires sociales

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
1. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt (A).	Indemnités pour dégâts occasionnés lors d'un prêt de matériel. Produit de la vente de matériel déclassé.	Frais de réparation du matériel prêté : achat de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé. Achat de matériel similaire à celui non restitué.
2. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A).	Versements en provenance de l'ONE.	Subventionnement de centres de vacances.
3. Fonds de l'édition du livre (B).	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.
4. Fonds d'aide à la diffusion (B).	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.
5. Fonds des Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française (C).	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard.	Achat d'ouvrages, de périodiques. Acquisition de supports informatiques. Dépenses relatives à la promotion des Centres de lecture publique et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française.
6. Fonds pour la formation socio-culturelle (C).	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du Service de la Formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations.
7. Fonds d'aide à la création radiophonique (B).	Contribution de la Radio et Télévision belge (RTBF) conformément à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité commerciale dans les programmes de la RTBF et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, conformément à l'article 2, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées.	Subventionnement de projets d'émissions radiophoniques en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 décembre 1991 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique.
8. Fonds de développement de la presse écrite (A).	— Indemnisation éventuellement due par la RTBF en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF modifié par le décret du 4 juillet 1989 et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. — Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse	Aide à la presse écrite à titre de compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
	écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.	
9. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C).	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.	Frais de fonctionnement du centre.
10. Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne (C).	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
11. Service d'intendance du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C).	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, séminaires.	Frais de fonctionnement du centre.
12. Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du FIPI (C).	Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds d'impulsion pour la politique des immigrés (national).	Subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

## Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
1. Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C).	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française aux agents en activités de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis aux agents en activité de services, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les ressources des intéressés.
2. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A).	Dons, legs, interventions de personnes publiques ou privées, notamment en provenance de la Loterie nationale.	Financement de projets en matière d'immigration dans le domaine de l'enseignement.
3. Fonds de la recherche scientifique (B).	Recettes diverses, dons, legs, subventions, interventions de la Loterie nationale.	Dépenses relatives au développement et au financement de la recherche scientifique.
4. Fonds pour la Formation et la réinsertion professionnelles (C).	Aides accordées par le Fonds social européen pour la réalisation de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles. Intérêts produits par le placement des sommes allouées par le Fonds social européen.	Financement de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelle, que le FSE subsidie par le canal de la Communauté et qui sont menées par les différents opérateurs publics ou privés reconnus à cette fin.
5. Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (C).	Interventions du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit.	Paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, d'allocations et d'indemnités, de subventions de fonctionnement, de subventions-traitements.
6. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations,	Dotations globales pour des dépenses de fonctionnement.
7. Fonds créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.	Subventions pour des dépenses de fonctionnement.

	1992	1993	
8.	Fonds créé pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B).	Recettes provenant de la réalisation de conventions passées avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations,	Subvention pour des dépenses de fonctionnement.

## Annexe II

## Table de concordance

**Fonds du Ministère de la Culture et des Affaires sociales  
inscrits à la section particulière en 1992  
et liste des allocations de base ou crédits variables succédant, en 1993, à chacun d'eux**

	1992	1993
60.01 A	Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculose et cancéreux) (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965)	DO 43, PA 31, AB 34.01
60.04 A	Fonds de subventionnement des centres de vacances	DO 25, PA 11, AB 33.07
60.08 A	Fonds destiné à instensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (lois des 1er août 1930 et 28 décembre 1956)	DO 22, PA 27, AB 52.45
60.10 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure (gestion)	DO 74, PA 13, AB 33.01
60.11 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure (investissements)	DO 74, PA 13, AB 52.01
66.03 A	Fonds pour les investissements touristiques	Transfert à l'établissement
66.11 A	Fonds de remploi des indemnisations pour dommages causés au matériel fourni en prêt	DO 61, PA 06, AB 12.32
66.12 B	Fonds de l'édition du livre	DO 63, PA 51, AB 81.02
66.19 C	Fonds pour la formation socio-culturelle	DO 64, PA 41, AB 12.51
66.20 C	Fonds des centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française	DO 63, PA 12, AB 12.30
66.22 A	Fonds spécial destiné au paiement de la rémunération et des frais d'organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêts publics soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954	DO 31, PA 02, AB 03.01
66.32 B	Fonds d'aide à la diffusion	DO 63, PA 51, AB 81.04
66.35 B	Fonds d'aide à la création radiophonique	DO 65, PA 34, AB 31.01
66.41 A	Fonds de développement de la presse écrite	DO 65, PA 41, AB 31.02
66.45 C	Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I.	DO 61, PA 17, AB 33.49
70.06 A	Caisse du Musée de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942)	DO 66, PA 14, AB 74.80 et 74.81
70.08 A	Caisse du Musée de Seneffe (article 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française)	DO 66, PA 14, AB 74.80 et 74.81
70.11 C	Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol	DO 61, PA 18, AB 12.52
70.12 C	Fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter » à La Marlagne	DO 61, PA 18, AB 12.10
70.13 C	Service d'intendance du Centre de formation socio-culturelle de Séroule	DO 61, PA 18, AB 12.53

**Fonds du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation  
inscrits à la section particulière en 1992  
et liste des allocations de base ou crédits variables succédant, en 1993, à chacun d'eux**

	1992	1993
60.21 A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective : (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965) : programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle	DO 95, PA 20, AB 31.01 et 31.07
60.23 A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective : (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et par la convention du 8 avril 1965) : programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs.	DO 95, PA 20, AB 31.03 et 31.07
60.40 C	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Université de Liège (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.41 A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Université de Mons (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.42 A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 12, AB 61.05
60.44 A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au frais de la Communauté. Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 13, AB 21.01 et 21.02
60.45 A	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Universités libres ou autres institutions universitaires libres. Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 22, AB 44.07, 44.08, 44.09, 44.10 et 44.11 DO 54, PA 11, AB 60.01
60.46 A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. Universités libres ou autres institutions universitaires libres. Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	DO 54, PA 22, AB 44.07, 44.08, 44.09, 44.10 et 44.11 DO 54, PA 11, AB 60.01
63.02 C	Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie	DO 40, PA 03, AB 82.01
66.10 C	Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêts publics soumis aux lois du 10 juin 1973 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires	DO 40, PA 04, AB 03.01
66.26 A	Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires	DO 91, PA 12, AB 12.22 DO 40, PA 73, AB 01.05
66.28 A	Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration	DO 40, PA 73, AB 01.05
66.33 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté	DO 56, PA 23, AB 41.23
66.34 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné	DO 56, PA 30, AB 43.23
66.35 A	Fonds destinés à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné	DO 56, PA 40, AB 44.23
66.47 B	Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique	DO 95, PA 36, AB 01.02

	1992	1993
66.50 C	Fonds pour la Formation et de la Réinsertion professionnelles (intervention du Fonds social européen)	DO 40, PA 73, AB 30.01
66.55 B	Article qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège. Cette recette est affectée à l'octroi d'une subvention au Centre précité.	DO 54, PA 11, AB 41.16
66.56 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 23, AB 41.24
66.57 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 30, AB 43.24
66.58 B	Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale libre subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991	DO 56, PA 40, AB 44.24
68.02 A	Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature	DO 40, PA 73, AB 40.01

## Annexe III

Fonds figurant dans les sections particulières du budget des dépenses de 1992  
et qui ne sont plus mentionnés dans la section particulière du budget général des dépenses de 1993

## Ministère de la Culture et des Affaires sociales

60.01 A	Fonds spécial créé en vue du paiement des frais d'entretien et de traitement d'indigents belges et étrangers (aliénés, séquestrés à domicile, tuberculose et cancéreux) (loi du 27 juin 1956 modifiée par la loi du 3 avril 1965).
60.04 A	Fonds de subventionnement des centres de vacances.
60.08 A	Fonds destinés à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Communauté française (lois des 1er août 1930 et 26 décembre 1956).
60.10 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure — « Gestion ».
60.11 A	Fonds de valorisation des Lacs de l'Eau d'Heure — « Investissements ».
60.20 A	Fonds des bâtiments administratifs.
66.01 A	Dotations destinées à organiser des manifestations d'ordre intellectuel et artistique au Château de Mariemont et subsidiairement à pourvoir à l'entretien et à la mise en valeur des collections (arrêté royal du 7 juillet 1924).
66.03 A	Fonds pour les investissements touristiques.
66.11 A	Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni et prêt.
66.12 B	Fonds de l'édition du livre.
66.15 A	Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt (secteur sport).
66.19 C	Fonds pour la formation socio-culturelle.
66.20 C	Fonds des centres de lecture publique de la Communauté française et de la bibliothèque publique centrale de la Communauté française.
66.21 A	Service de désinfection aux communes.
66.22 A	Fonds spécial destiné au paiement de la rémunération et des frais d'organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 avril 1954.
66.32 B	Fonds d'aide à la diffusion.
66.33 A	Fonds de restauration urgente des propriétés de la Communauté française.
66.35 B	Fonds d'aide à la création radiophonique.
66.41 A	Fonds de développement de la presse écrite.
66.42 B	Fonds ouvert au mécénat en faveur des métiers d'art.
66.45 C	Fonds des actions communes de l'Exécutif avec le soutien du F.I.P.I.
70.08 A	Caisse du Château de Mariemont (arrêté du 28 décembre 1942).
78.08 A	Caisse du Musée de Seneffe (article 8 du décret budgétaire du 10 juillet 1981 de la Communauté française).
70.11 C	Service d'intendance du centre de formation socio-culturelle de Rossignol.
70.12 C	Fonds d'exploitation du centre culturel « Marcel Hicter » à la Marlagne.
70.13 C	Service d'intendance du Centre de formation socio-culturelle de Séroule.

## Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation

- 60.21 A Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965) : programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle.
- 60.23 A Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 8 avril 1965) : programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs.
- 60.40 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Université de Liège (loi du 27 juillet 1971).
- 60.41 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Université à Mons (loi du 27 juillet 1971).
- 60.42 A Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986 : Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971).
- 60.44 A Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971).
- 60.45 A Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Universités libres ou autres institutions universitaires libres — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971).
- 60.46 A Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire — Universités libres ou autres institutions universitaires libres — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971).
- 60.55 A Opérations du Fonds budgétaire des Bâtiments scolaires de la Communauté en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris par le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 5, § 3, du décret du 5 février 1990 relatif aux Bâtiments scolaires.
- 60.56 A Opérations du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné en vue de couvrir les paiements de subventions à provenir de promesses fermes du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux antérieures au 1er janvier 1989, moyennant alimentation par le compte ouvert au Crédit communal de Belgique en application de l'article 8, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux Bâtiments scolaires.
- 60.57 B Fonds immobilier pour les universités.
- 63.02 C Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.
- 66.01 A Revenu du capital consacré à conserver les collections léguées à la Communauté pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903 et convention de rachat de rente perpétuelle intervenue le 10 mai 1938).
- 66.10 C Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires.
- 66.20 A Fonds destiné à l'affectation du produit des frais d'internat des élèves et étudiants belges et étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique et qui fréquentent un internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté.
- 66.21 A Fonds destiné à l'affectation du produit du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté.
- 66.22 A Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement officiel subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants.
- 66.23 A Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement libre subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants.
- 66.24 A Fonds Wernaers destiné à l'affectation de recettes provenant du rapport de biens mobiliers et immobiliers permettant à des étudiants dans le domaine des études comptables et musicales soit de continuer leurs études, soit de bénéficier de l'octroi d'un prix annuel.
- 66.26 A Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires.
- 66.27 A Fonds destiné à l'affectation des recettes résultant de l'utilisation de locaux scolaires et de terrains, après les heures de cours par des associations pour l'organisation d'activités socio-culturelles propres, conformément à la circulaire ministérielle n° 901/VG8-1978 du 15 février 1978, au paiement des frais d'entretien et d'exploitation.
- 66.28 A Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration.

- 66.33 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté.
- 66.34 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.
- 66.35 A Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné.
- 66.36 B Fonds destiné à la récupération de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat, détaché en dehors de l'enseignement ainsi qu'à la récupération des sommes indûment payées en matière de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires, du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et à celui de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat.
- 66.37 B Fonds destiné aux recettes à provenir de la vente de biens meubles et prestations diverses et recettes diverses en ce compris les remboursements d'avances de fonds excédentaires.
- 66.47 B Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique.
- 66.50 C Fonds pour la Formation et la Réinsertion professionnelles (interventions du Fonds social européen).
- 66.51 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes de l'enseignement fondamental.
- 66.52 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement secondaire.
- 66.53 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur non universitaire.
- 66.54 B Affectation des droits d'équivalence et d'homologation de diplômes et d'inscription aux jurys de l'enseignement supérieur universitaire.
- 66.55 B Article qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège. Cette recette est affecté à l'octroi d'une subvention au centre précité.
- 66.56 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.57 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.58 B Article créé en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale libre subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de Promotion sociale du 16 avril 1991.
- 66.59 B Article créé en vue de l'affectation du produit d'un emprunt pour les opérations immobilières nécessaires à la poursuite des programmes de transfert, aux extensions, constructions ainsi qu'aux opérations de transformation, modernisation et réparations importantes des installations immobilières universitaires.
- 68.02 A Intervention du Fonds social européen pour la réalisation de programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle par l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit, en vue du paiement de dépenses de fonctionnement, d'équipement, de rémunérations, allocations et indemnités, de subventions de fonctionnement et de subventions-traitements ou de dépenses de même nature.